

**Domaine d'intervention de l'arrêté :**

Libertés publiques et pouvoir de police – Police municipale

Réf : FC/WR/LJ

Numéro : 22.383

Objet : Arrêté réglementant les baignades et les activités nautiques ou non sur la plage La Sauvagine – Lac marin de Port d'Albret, pour l'année 2022.

**Madame le Maire de la Commune de SOUSTONS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213- 23,  
VU la loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral, notamment ses articles 31 à 34,

VU le décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les Plages et lieux de baignade,

VU le- décret 88-531 du 2 Mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU le décret 2008-990 du 18 Septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté ministériel du 25 Avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,

VU la circulaire ministérielle 86-204 du 19 Juin 1986 relative à la signalisation des Plages et des lieux de baignades,

VU la fiche technique 36/2004 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 3 Juin 2004,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, R 212-88 et R 212- 92,

VU l'arrêté 2011/46 du 8 Juillet 2011 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique,

VU le Code de la Consommation et notamment son article L 113-3,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal relatif aux contraventions en cas de violation des interdictions ou de manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

VU le Code du Commerce et notamment son article L 442-8,

VU le Code du Travail,

VU l'espace littoral imparti aux zones réservées aux activités nautiques pour exercer leur activité d'enseignement dans la zone réglementée et surveillée,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et baignades publiques et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade et des sports nautiques en répartissant les zones de baignades surveillées et limitant, le cas échéant, le nombre de structures d'encadrement et d'enseignement des activités nautiques.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sur le lac marin de Port d'Albret de la commune de Soustons, pour assurer la sécurité des usagers, une plage est ainsi surveillée :

- **Plage de La Sauvagine** du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022 avec les horaires de surveillance suivants : de 12H00 à 18H30.

Les périodes et horaires de surveillance sont indiqués sur des panneaux indiquant la surveillance de la plage disposés à proximité des lieux de baignade.

**Article 2 :** La baignade est réglementée dans les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022



ID : 040-214003105-20220504-ARRETE22\_383-AR

A- La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de flammes blanches portant mention « zone de bain ».

B- La surveillance est signalée par des flammes hissées sur le mât sémaphorique situé à proximité du poste de secours. Leur signification est la suivante :

- Absence de flamme : absence de surveillance, baignade aux risques et périls
- VERT : baignade surveillée, absence de danger particulier
- JAUNE : baignade dangereuse mais surveillée
- ROUGE : baignade interdite

C- Cette zone de baignade surveillée est délimitée par un fil d'eau avec des flotteurs de couleur jaune.

D- La surveillance de la zone de bain est prioritaire, les préventions hors de cette zone ne se feront qu'à condition de pouvoir conserver une surveillance optimale de la zone de bain surveillée.

E- En raison des dangers spécifiques que représentent les changements de fond, les courants créés par le phénomène des marées, la baignade se fait aux risques et périls des intéressés en dehors de la zone de bain, ou en dehors des périodes et heures de surveillance, ou lorsque la flamme sur le mât est abaissée pendant les heures de surveillance.

F- Pour le cas où les nageurs sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra, s'il le juge nécessaire, interrompre temporairement la surveillance. Les sauveteurs devront descendre la flamme du mât, abaisser les limites de la zone de bain, et avertir les usagers de la plage par tout moyen à sa disposition (sifflet, corne de brume) de sortir de la zone de bain. La baignade ne sera plus surveillée et donc aux risques et périls. Ces dispositions seront prises si l'effectif du poste de secours n'est pas en nombre suffisant pour assurer la surveillance de la baignade durant l'intervention.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu de laisser le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

**Article 3 :** Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites.

**Article 4 :** Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend sur l'ensemble du lac. Les activités des structures d'encadrement et d'enseignement des activités nautiques sont suspendues par drapeau rouge.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet Maritime 2011/46 du 8 Juillet 2011 modifié par l'arrêté n°2012/096 et afin d'assurer les missions de prévention et de secours, les nageurs sauveteurs sont autorisés à utiliser une embarcation motorisée ainsi que des planches de sauvetage type « paddle board ».

**Article 6 :** Sur la plage surveillée, il est interdit :

- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs
- de dissimuler ou masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tout ordre
- d'ouvrir des parasols les jours de grand vent
- de se livrer à des jeux ou actes occasionnant le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs et les autres personnes
- de faire un usage abusif et trop bruyant d'instruments sonores tels que transistors, instruments de musique, etc

- de camper sur la plage
- d'allumer un feu
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022



ID : 040-214003105-20220504-ARRETE22\_383-AR

Sur la plage surveillée, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différentes flammes hissées aux mâts de signalisation.
- Aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

**Article 7** : La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse (STAND UP PADDLE - PADDLEBOARD - KAYAK - PLANCHE A VOILE - EMBARCATION A VOILE) est interdite dans la zone réservée à la baignade surveillée.

Les pratiquants de ces activités doivent se conformer aux prescriptions et recommandations de l'organisation sportive dont ils dépendent, en matière de sécurité pour eux-mêmes ou pour autrui. Il est vivement recommandé aux pratiquants de se mettre à l'eau en la présence minimum de deux autres personnes.

**Article 8** : Sur le lac marin de Port d'Albret, la pratique des engins de plage de type KITESURF est interdite.

**Article 9** : Les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives sont fixés par l'arrêté ministériel du 25/04/2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Elles sont autorisées sur les plages du lac suivantes : Chênes lièges, Blanche, Parc et Rey.

A chaque arrivée sur la plage, le responsable devra signaler la présence de son groupe au chef de poste de la plage et se conformer à ses instructions et plus généralement aux dispositions suivantes :

- Outre la présence de l'encadrement, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil de loisirs
- Pour les groupes d'enfants de moins de 12 ans, dans la limite d'1 animateur pour 8 enfants dans l'eau, pour un maximum de 40 enfants
- Pour les groupes d'enfants de moins de 6 ans, dans la limite d'1 animateur pour 5 enfants dans l'eau, pour un maximum de 20 enfants
- L'équipe d'encadrement devra disposer de personnes titulaires de l'un des titres suivants : surveillant de baignade, brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), brevet d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN), diplôme d'état de maître-nageur sauveteur (MNS), BPJEP SAAN, brevet de surveillance aquatique en Polynésie française
- Peut encadrer une baignade de plus de 14 ans, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique
- La sécurité et la surveillance des enfants ne participant pas à la baignade doivent être assurées par un responsable de groupe

**Article 10** : L'utilisation de détecteur à métaux sur la commune est autorisée sur toutes les plages toute l'année en dehors des heures de surveillance. L'activité des détecteurs de métaux ne doit pas se faire pendant les heures de surveillance et ne doit pas troubler la tranquillité des usagers de la plage en dehors des heures de surveillance.

**Article 11** : En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par la Direction Générale de la Santé, les accès aux plages, la baignade et les activités nautiques pourront être temporairement interdits. La pêche et le ramassage de coquillages seront aussi interdits pour prévenir tout risque sanitaire. L'arrêté municipal d'interdiction sera affiché au poste de secours. L'interdiction sera matérialisée par la flamme rouge.

**Article 12** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves par les lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

ID : 040-214003105-20220504-ARRETE22\_383-AR



**Article 13** : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés municipaux précédents portant sur la réglementation des activités nautiques sur la plage de La Sauvagine et de la sécurité de la baignade.

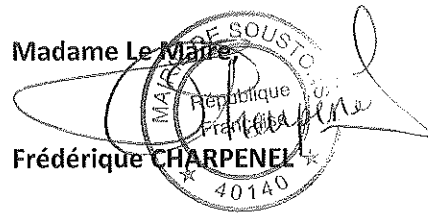
**Article 14** : Le directeur général des services de la mairie, les nageurs sauveteurs, les agents de la Police municipale, la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui fera l'objet des publications habituelles.

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'Etat dans le département

Fait à SOUSTONS, le 03 mai 2022

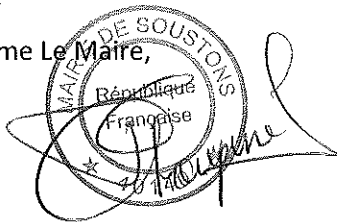
Madame Le Maire,

Frédérique CHARPENEL



ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES  
ENVOI EN SOUS-PREFECTURE  
ET PUBLICATION / NOTIFICATION  
LE 04/05/2022

Madame Le Maire,



Copies transmises :

Pour information, à :

- CFNS
- UCPA
- SOGITCS
- SCM Surf Univers
- M. le Directeur Général des Services.
- M. le commandant de la COB de Gendarmerie à Soustons.
- La Police Municipale, affichage mairie.